



HAL
open science

Faire de la criminologie une nouvelle discipline ? Contexte et enjeux d'une controverse

Laurent Mucchielli

► To cite this version:

Laurent Mucchielli. Faire de la criminologie une nouvelle discipline ? Contexte et enjeux d'une controverse. Frédéric Audren et Ségolène Barbou des Places. Qu'est-ce qu'une discipline juridique ? Fondations et recompositions des disciplines dans les facultés de droit, LGDJ, 2018, 978-2-275-04672-3. hal-01956289

HAL Id: hal-01956289

<https://hal.science/hal-01956289v1>

Submitted on 21 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Faire de la criminologie une nouvelle discipline ?

Laurent Mucchielli

Aix Marseille Univ, CNRS, LAMES, Aix-en-Provence, France



Laboratoire méditerranéen de sociologie
UMR 7305 - Aix Marseille Université - CNRS
Maison méditerranéenne des sciences de l'homme
5 rue du Château de l'Horloge, BP 647
13094 Aix-en-Provence
<http://lames.cnrs.fr>

Faire de la criminologie une nouvelle discipline ?

Contexte et enjeux d'une controverse

Laurent MUCCHIELLI

*Directeur de recherche au CNRS, Laboratoire Méditerranéen de Sociologie,
UMR 7305, CNRS & Aix-Marseille Université*

À la télévision, à la radio, dans les journaux et sur Internet, à l'occasion notamment des faits divers criminels qui jalonnent ce que les médias appellent « l'actualité », il n'est désormais presque plus possible d'échapper à la parole d'un « criminologue »¹. La chose surprend sans doute d'autant moins nos concitoyens qu'ils retrouvent cette figure du « criminologue » quasiment tous les soirs, lorsqu'ils regardent la télévision après dîner et qu'ils se voient inmanquablement proposer des séries policières américaines. Ce conditionnement télévisuel est tel que les universités enregistrent depuis quelques années une nouvelle demande de la part de ces grands adolescents qui, au sortir du baccalauréat, nous disent qu'ils veulent devenir quelque chose comme « *criminologues / profileurs / agents du FBI* ». Certains tombent alors de haut lorsqu'ils apprennent que le métier de « criminologue » n'existe pas en France, qu'aucun diplôme universitaire n'en délivre le titre et le droit d'exercice, que cette appellation n'est par conséquent la garantie d'aucune compétence, que toutes celles et tous ceux qui l'utilisent dans les médias se sont en réalité autoproclamés tels, et que certains d'entre eux sont même des charlatans.

Cette situation pourrait néanmoins évoluer dans les années à venir. En effet, loin du « JT de 20 heures » et de la Une des médias, dans l'univers plus feutré du milieu universitaire et scientifique français, l'existence d'une discipline baptisée « criminologie » a fait l'objet d'une intense controverse durant les cinq années de pouvoir de Nicolas Sarkozy. Elle a démarré en 2008, a connu son apogée en 2012 et elle n'est pas terminée. La plupart des personnes qui sont extérieures à cet univers professionnel n'y ont pas compris grand-chose et l'on ne saurait les en blâmer. La question est complexe. Quantité d'enjeux s'entremêlent alors qu'ils sont de

¹ Ce texte synthétise une partie des arguments développés dans mon livre : *Criminologie et lobby sécuritaire : une controverse française*, Paris, La Dispute, 2014.

natures très différentes même s'ils sont tous très importants : la conception même de la science, la structuration des disciplines à l'université et au CNRS, la formation des professionnels des métiers de la prévention, de la sécurité et de la justice, la production des connaissances et des statistiques sur la délinquance, l'orientation plus ou moins sécuritaire des politiques pénales, la définition de l'expertise auprès des pouvoirs publics.

Cette controverse a été et demeure âpre. Là encore pour plusieurs raisons. Certains ont pensé sincèrement que l'organisation de la criminologie en France serait un progrès collectif, notamment pour la formation des professionnels. Mais d'autres y ont engagé surtout des besoins de reconnaissance personnelle et institutionnelle. D'aucuns y ont joué par ailleurs une crédibilité qui impacte aussi leur médiatisation, leur réputation, leur influence politique voire même leurs « bonnes affaires » car l'expertise en sécurité est par ailleurs un *business*. D'autres y ont vu au contraire l'indice d'une perte de légitimité des institutions universitaires et scientifiques, de l'emprise croissante d'un « star system » médiatique et politique toujours plus superficiel, et enfin de l'influence grandissante d'un lobby sécuritaire très lié à « l'air du temps ».

Dans cette communication, je vais m'efforcer rapidement d'explicitier les multiples enjeux de cette controverse, du moins telle que je l'ai vécue. Ayant été l'un de ses principaux acteurs, je suis obligé de parler ici à la première personne et je ne saurais prétendre à la neutralité et à l'objectivité. Je ne me situe pas à côté de la controverse pour en faire une étude sociologique, examinant froidement et symétriquement l'ensemble des positionnements et des arguments des uns et des autres ². Je peux dire cependant que je n'y ai pas d'autre enjeu personnel que la défense de l'éthique scientifique : le désintéressement, la transparence, la recherche du vrai pour le vrai, la mise en discussion collective des travaux de recherche, la transmission et la diffusion des connaissances ³. Non seulement la science n'est ni de droite ni de gauche, mais elle ne saurait être au service d'un programme politique quel qu'il soit. Elle ne saurait non plus cohabiter avec la recherche du profit commercial. Elle ne peut être exercée que par celles et ceux qui ont fait l'effort d'en obtenir les qualifications et les habilitations par les institutions scientifiques et par leurs pairs. Elle est fondamentalement une pratique, un métier, et non un titre destiné à orner une carte de visite, donner une apparence de sérieux aux

² Cher à David Bloor, *Sociologie de la logique. Les limites de l'épistémologie*, Paris, Pandore, 1983. Sur ces débats, cf. O. Martin, *Sociologie des sciences*, Paris, Armand Colin, 2000.

³ La plupart de ces principes ont été énoncés dès 1942 par Robert Merton dans « The normative structure of science » (repris dans N. W. Storer, ed., *The sociology of science*, Chicago, University of Chicago Press, 1973, p. 267-278).

opinions personnelles du premier quidam venu ou dissimuler des objectifs d'une tout autre nature.

Je vais donc tenter d'éclairer cette controverse à travers quatre séries d'arguments, premièrement sur l'histoire des champs scientifiques concernées, deuxièmement sur le mythe de la pluridisciplinarité, troisièmement sur le lobby sécuritaire, quatrièmement sur ce qui m'apparaît comme un enjeu caché dans le monde des pénalistes, et qui intéresse là encore tout particulièrement le thème commun de réflexion de ce colloque.

1. Un peu d'histoire des sciences

C'est dans les années 1870-1914 que la question du crime est devenue à la fois un enjeu politique et un enjeu scientifique⁴. La potentielle nouvelle discipline qui émerge en France n'est pas baptisée « Criminologie » par ses promoteurs mais le plus souvent « Anthropologie criminelle », à l'instar de son principal acteur Alexandre Lacassagne, professeur de médecine légale à la Faculté de Lyon. Dans ce dix-neuvième siècle finissant, la science s'affirme par le biais d'un déterminisme à la fois absolu et terriblement simpliste. C'est le temps de la croyance magique en l'hérédité. Le criminel est né comme tel selon la célèbre théorie de Lombroso, bien partagée en réalité à travers les facultés de médecine françaises et plus largement européennes. Les criminels seraient des hommes dont la constitution même est viciée, au point de ne plus être responsables de leur maladie héréditaire. Dès lors, il apparaît légitime que la société s'en débarrasse sans plus d'état d'âme. Et dans cette arène dominée par les médecins et les juristes, ce sont certains de ces derniers qui vont défendre en fin de compte l'humanité et la responsabilité des criminels.

Contrairement à ce qui va se produire aux États-Unis, notamment à l'Université de Chicago, les sciences sociales naissantes ne vont pas parvenir à s'emparer pleinement de cet objet, faute de forces. Bien sûr, on trouve dans l'œuvre prolifique de Gabriel Tarde un très grand nombre de réflexions sur le crime et la peine, à travers une série d'ouvrages dont certains ont eu un retentissement international. Mais, malgré les fonctions importantes qu'il a occupées à partir de 1894 (la direction de la statistique judiciaire au ministère de la Justice et la codirection de la revue de Lacassagne : les *Archives d'anthropologie criminelle*) ainsi que son élection au

⁴ Sur ce qui suit, cf. notamment L. Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, l'Harmattan, 1994 ; M. Renneville, *La médecine du crime. Essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785-1885)*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1997 ; L. Mucchielli, « Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés "incorrigibles" », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2000, 3, p. 57-89.

Collège de France en 1900, Tarde n'a jamais formé des chercheurs ni établi un programme de recherches.

Il faut se tourner vers le groupe fondé en 1897 par Émile Durkheim autour de la revue *L'Année sociologique* pour voir l'esquisse de la constitution d'une sociologie criminelle⁵. Ce groupe rassemblait des jeunes philosophes convaincus de la nécessité de donner à la sociologie un véritable programme scientifique sur la base d'une autonomie par rapport aux autres sciences. Parmi eux, c'est Gaston Richard qui est chargé de la section « Sociologie criminelle et statistique morale » de la revue et qui va tenter de poser les bases d'une sociologie du crime, en opposition radicale avec la biologisation des comportements alors dominante. Le travail accompli autour de Richard constitue, autant dans son aspect critique (par exemple à travers la notion de « milieux criminogènes ») que dans son apport érudit propre (l'analyse historique des changements de systèmes de valeurs et de travail et leurs conséquences sur la criminalité), une tentative pour constituer peu à peu l'objet et le programme d'une sociologie criminelle. Toutefois, en comparaison avec l'influence que les durkheimiens ont exercée dans d'autres secteurs de l'activité scientifique de l'époque, leur travail critique dans le champ criminologique a été un échec. À cela, au moins trois raisons. La première est la force et l'autonomie considérable du milieu des psychiatres dont le discours est de plus en plus dominant une fois la mode de l'anthropologie criminelle passée, et dont l'alliance avec les magistrats est déjà institutionnalisée⁶. La seconde est la très forte cohésion du monde médical autour d'une conception principalement héréditariste de la criminalité (de Valentin Magnan à Georges Heuyer en passant par Ernest Dupré). La troisième est la quasi-disparition des recherches sociologiques en ce domaine passé le tournant du siècle et le départ de Richard du groupe durkheimien.

À cette époque, la production sociologique internationale dans ce domaine est dominée par les travaux américains, essentiellement autour de l'École de Chicago. Mais ceux-ci ne sont guère connus en France⁷. Toutefois, l'intérêt pour le crime dans les sociétés modernes disparaît à peu près complètement dans la sociologie universitaire française de l'entre-deux-guerres⁸.

Durant cet entre-deux-guerres, ce sont en réalité les juristes qui investissent véritablement ce

⁵ L. Mucchielli, *La découverte du social. Naissance de la sociologie en France (1870-1914)*, Paris, La Découverte, 1998.

⁶ M. Kaluszynski, « Identités professionnelles, identités politiques : médecins et juristes face au crime au tournant du 19^e et du 20^e siècle », in L. Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 215-235.

⁷ J.-C. Marcel, « Maurice Halbwachs à Chicago ou les ambiguïtés d'un rationalisme durkheimien », *Revue d'histoire des sciences humaines*, 1999, 1, p. 103-141 ; C. Topalov, « Maurice Halbwachs et les sociologues de Chicago », *Revue française de sociologie*, 2006, 3, p. 564-590.

⁸ J.-C. Marcel, *Le durkheimisme dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001.

qu'ils appellent parfois « criminologie », plus souvent « science criminelle », parfois aussi « science pénitentiaire », en y associant les médecins intervenants au pénal (médecins légistes et experts psychiatres) ⁹. Le mouvement s'enclenche dès avant la première guerre mondiale. Les choses trouvent d'abord une traduction universitaire avec la multiplication des enseignements associant le droit pénal, la criminologie et/ou la science pénitentiaire, au sein de quelques facultés de droit. Une dynamique est donc enclenchée du côté juridique, dans une alliance institutionnelle entre médecins et juristes mais pilotée cette fois par ces derniers. Côté universitaire, cette alliance trouvera finalement sa consécration dans la fondation de l'Institut de criminologie de Paris en 1922, sous la double tutelle de la faculté de droit et de la faculté de médecine de Paris. Depuis cette date, la criminologie ou la « science criminelle » ne cessera d'être enseignée dans les facultés de droit en tant qu'annexe savante du droit pénal. En 1936, elle trouve son organe d'expression : la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale s'ouvre une autre époque pour les sciences humaines et leur implication dans la vie sociale et politique. Cette nouvelle ère philosophique se traduit notamment au plan juridique dans les principes de la « défense sociale nouvelle » développés en France par Marc Ancel et constituera une culture commune à bien des juristes dans les années 1950-1960 ¹⁰. De surcroît, l'idéal socialiste (au sens large) est de plus en plus influent en Europe. Dans le champ scientifique, trois exemples illustrent les rapprochements nouveaux que permet cette culture commune : le premier est l'ouverture des juristes vers la sociologie (autour des figures d'Henri Lévy-Bruhl puis d'André Davidovitch ¹¹), le second est le dialogue pluridisciplinaire qui se développe dans le secteur de la délinquance juvénile (autour du Centre de formation de l'Éducation surveillée à Vaucresson ¹²), le troisième est le dialogue théorique qui semble un temps pouvoir enfin se nouer entre sociologie et

⁹ M. Kaluszynski, « Identités professionnelles, identités politiques », art. cit.

¹⁰ G. Levasseur, « L'influence de Marc Ancel sur la législation répressive française contemporaine », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1991, 1, p. 9-24 ; S. Enguéluéguélé, *Les politiques pénales (1958-1995)*, Paris, l'Harmattan, 1998.

¹¹ F. Soubiran-Paillet, « Juristes et sociologues français d'après-guerre : une rencontre sans lendemain », *Genèses*, 2000, 41, p. 125-142 ; J.-C. Marcel, L. Mucchielli, « André Davidovitch ou le deuxième âge de la sociologie criminelle en France », *L'Année sociologique*, 2006, 56 (1), p. 83-117.

¹² F. Tétard, « 'Délinquance juvénile' : stratégie, concept ou discipline ? », in *Problèmes de la jeunesse, marginalité et délinquance juvénile*, Vaucresson, CFR-ES, 1985, vol. 2, p. 125-147 ; J.-J. Yvrel, « Au carrefour de la construction des savoirs sur la délinquance juvénile : le centre de recherche et de formation de Vaucresson (1951-1980) », *Criminocorpus*, mis en ligne le 19 novembre 2014. URL : <http://criminocorpus.revues.org/2735>.

psychologie¹³. Mais ce mouvement n'est ni une nouveauté radicale, ni une dominante exclusive. Les tendances anciennes persistent et le contredisent partiellement.

La tentative de maintenir une criminologie traditionnelle est exemplifiée par la pensée et l'action de Jean Pinatel dans les années 1950-1980. Inspecteur général de l'administration pénitentiaire, Pinatel se présente d'abord comme spécialiste de « science pénitentiaire » puis de « criminologie », matière qu'il enseignera des années durant à l'Institut de criminologie de Paris. Pinatel défend la criminologie de la première moitié du siècle, qui s'ouvre sur la biologie, se poursuit dans la psychopathologie, et va éventuellement chercher *in fine* dans la sociologie quelques contextes généraux favorisant un niveau de criminalité plus ou moins élevé. C'est là le plan de ses cours et c'est aussi le plan scientifique qui domine le Congrès international de criminologie que Pinatel organise à Paris en 1950, fort de son implication dans la Société internationale de criminologie qu'il dominera pendant près de trente ans¹⁴.

Cette conception ancienne de la criminologie allait toutefois se heurter à l'évolution des sciences humaines qui consacrait alors d'une part une psychopathologie largement débarrassée de ses présupposés biologisants (et davantage influencée par la psychanalyse et la psychosociologie¹⁵), d'autre part une sociologie connaissant un essor intellectuel et institutionnel. Les outils théoriques et méthodologiques de ces deux ensembles de disciplines (les sciences de l'individu et les sciences sociales) ont ainsi rendu rapidement obsolète le vieux modèle de la « personnalité criminelle » défendu par Pinatel. Il suffisait notamment, comme le fera Philippe Robert dans *L'Année sociologique* en 1973, de rappeler l'ampleur réelle des pratiques délinquantes (concernant des centaines de milliers voire des millions de personnes, selon les infractions retenues), révélée notamment par les enquêtes en population générale, pour saisir cette obsolescence et l'impossibilité de doter une telle « criminologie » d'un paradigme commun¹⁶.

À l'issue de ce panorama historique, nous sommes en mesure de comprendre pourquoi les nouveaux criminologues autoproclamés et autres pourfendeurs de « l'exception française » induisent en erreur leurs auditeurs en prétendant que « la criminologie a 50 ans de retard en

¹³ L. Mucchielli, « Une sociologie militante du contrôle social. Naissance du projet et formation de l'équipe francophone, des origines au milieu des années quatre-vingt », *Déviance et société*, 1997, 21 (1), p. 7-45.

¹⁴ A. Pires, « Le débat inachevé sur le crime : le cas du Congrès de 1950 », *Déviance et Société*, 1979, 1, p. 23-46.

¹⁵ L. Mucchielli, « Le sens du crime. Histoire des (r)apports de la psychanalyse à la criminologie », in L. Mucchielli (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris L'Harmattan, 1994, p. 351-409.

¹⁶ Ph. Robert, « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *L'Année Sociologique*, 1973, p. 441-504.

France » (selon une formule d'Alain Bauer)¹⁷. Cet historique nous a permis de comprendre que si le mot *criminologie* était largement absent du monde universitaire et scientifique français, la chose, elle, n'a jamais cessé d'exister. De la nécessité de ne pas confondre les mots et les choses.

2. Le mythe de la pluridisciplinarité

Un argument central pour de nombreux partisans de la création d'une nouvelle discipline criminologique consiste à s'imaginer qu'en gravant sur le fronton d'un nouveau bâtiment le mot « criminologie », l'on réalisera « enfin » une vaste et belle pluridisciplinarité (une approche « globale et intégrée » selon une formule fétiche de ces auteurs), opposé au morcellement et aux frontières disciplinaires actuelles. Le tout dans un ensemble des plus vastes puisque la formation universitaire en criminologie réclamée « *doit reposer sur un socle commun constitué par quatre à cinq champs disciplinaires de référence : le droit (notamment pénal, civil et administratif), les sciences médicales et du psychisme (notamment neuro-bio-psychologie, médecine, psychiatrie, psychologie), les sciences de la société (notamment anthropologie, ethnologie, histoire, science politique, géographie, sociologie, économie, démographie pénale et statistique), sciences forensiques (notamment médecine légale, police scientifique et technique), philosophie et éthique* »¹⁸. On imagine aisément le saupoudrage totalement superficiel en quoi consisterait une telle formation.

N'est-ce pas une grande naïveté que de s'imaginer ainsi une sorte de monde scientifique idyllique où tous les points de vue se compléteraient pour parvenir à l'harmonie et à la complétude finales ? Plus que d'une approche scientifique, cela ne relève-t-il pas davantage de la croyance en l'harmonie céleste des pythagoriciens ? En réalité, entre les sciences sociales et les sciences (biopsychologiques) de l'individu, il existe depuis toujours des incompatibilités de paradigmes. Et ce n'est pas un problème du point de vue de l'avancée de la connaissance, c'est sans doute même plutôt stimulant : à bien des égards, on pourrait en effet soutenir que c'est l'enfermement dans un objet unique (le crime) qui menace d'assécher la pensée scientifique, et que le maintien de l'étude de cet objet au sein des grandes disciplines classiques est au contraire gage de bonne santé intellectuelle. Mais, disent les promoteurs de la nouvelle criminologie, c'est pourtant cette harmonie qui se réaliserait dans la

¹⁷ Dans le même sens, cf. P. V. Tournier (dir.), *Le Babel criminologique. Formation et recherche sur le phénomène criminel. Sortir de l'exception française ?*, Paris, L'Harmattan, 2009.

¹⁸ R. Cario, M. Herzog-Evans, L. Villerbu, *La criminologie à l'Université. Mythes et réalités*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 17.

plupart des autres pays où la criminologie est depuis fort longtemps une discipline autonome. À quoi l'on doit répondre que l'argument n'est pas recevable tant, derrière le même mot, se cachent selon les pays des choses en réalité fort différentes. Qui sait, par exemple, que dans la plupart des universités américaines la criminologie est en réalité une branche de la sociologie ? Tandis que ce n'est pas le cas en Europe où la criminologie s'est presque partout développée dans des facultés de droit. Mais, disent enfin nos quêtes du nirvana criminologique, il existe un paradis où cette harmonie parfaite est réalisée : c'est l'école de criminologie de Montréal. À croire qu'ils n'y ont jamais mis les pieds ! Car lorsque l'on lit ce qu'écrivent nos collègues canadiens et lorsque l'on pousse la porte de ladite école, l'on découvre rapidement que la recherche scientifique qui y est menée se sépare en deux couloirs : d'un côté la « socio-criminologie », de l'autre la « psycho-criminologie » (tournée en fait principalement vers la délinquance sexuelle)¹⁹. En fin de compte, ce qui fait l'unité de cette école, ce n'est pas l'unité de l'objet et encore moins l'unité de la pensée sur l'objet, mais le fait que cette école forme une catégorie de professionnels de la justice qui prennent alors le titre de « criminologues ». Pour l'essentiel, ces derniers sont en réalité l'équivalent pour la France des conseillers d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire ainsi que des éducateurs et des psychologues de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, tous ces personnels appartenant en France au ministère de la Justice²⁰. Mais notons que, à la différence d'autres pays, en France, les magistrats et les éducateurs de la Protection Judiciaire et la Jeunesse, les policiers et gendarmes, les personnels de l'administration pénitentiaire, les avocats, ont tous leurs propres écoles de formation, qu'ils rejoignent souvent après un premier cursus universitaire en droit. Une « criminologie » universitaire serait donc un enseignement presque sans étudiants²¹. Dans les pays où elle est universitairement fleurissante, la criminologie a ainsi en réalité une finalité pratique, professionnelle. Et c'est cette finalité qui

¹⁹ On pourra par exemple lire en parallèle et voir les franches oppositions qui séparent l'ouvrage de S. Leman-Langlois (*La sociocriminologie*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2007) et celui de J. Proulx (*Profession criminologue*, Montréal, Les presses de l'université de Montréal, 2007).

²⁰ Dans leur livre, R. Cario, M. Herzog-Evans et L. Villerbu (*La criminologie à l'université*, Op.cit, p. 31) donnent ces chiffres récents relatifs aux débouchés professionnels des « criminologues » formés à l'École de Montréal : « prison pour adultes, 21 % ; alternatives communautaires à la prison pour adultes, 24 % ; prison pour les jeunes, 18 %, alternatives communautaires à la prison pour les jeunes, 21 % ; police, 3 % ; sécurité privée, 2 % ; toxicomanies, 2 %, centre d'aide pour les victimes, 1 %, ... ». Ainsi, 84 % des débouchés professionnels concernent uniquement la prise en charge des personnes sous main de justice.

²¹ Ainsi, on s'étonne lorsque l'on entend Alain Bauer invoquer la souffrance de « milliers d'étudiants » frustrés de ne pas pouvoir faire de la criminologie en France (A. Bauer, « La criminologie, une science qui répond au besoin d'explication », *Le Monde*, 28 mars 2012). Et on s'amuse cette fois-ci assez franchement lorsque l'on apprend que son cours de criminologie du CNAM n'enregistrait alors même pas les 20 inscrits théoriquement nécessaires au maintien de l'enseignement concerné (L. Mucchielli, *Criminologie et lobby sécuritaire*, op. cit., p. 162).

créé l'unité disciplinaire, et non la cohérence d'un objet ou d'un projet scientifique. On comprend dès lors que la criminologie ne peut être au mieux qu'une science appliquée, mais certainement pas une science fondamentale comme la sociologie ou la psychologie.

3. Une controverse inachevée, un lobby sécuritaire très actif

Une grande controverse a donc eu lieu dans les années 2008-2013. Le point de départ est la parution en 2008 du rapport *princeps* dirigé par Alain Bauer intitulé « *Décélérer-Étudier-Former : Une voie nouvelle pour la recherche stratégique. Rapprocher et mobiliser les institutions publiques chargées de penser la sécurité globale* »²². À partir de l'élection de N. Sarkozy à la présidence de la République (mai 2007), dont A. Bauer est devenu un conseiller personnel sur les questions de sécurité, l'on a assisté à la mise en place d'une série d'institutions visant à centraliser et contrôler la production des statistiques puis, beaucoup plus largement, la production de connaissances dans le domaine de la sécurité et de la justice²³. Ces processus ont été mis en œuvre par un réseau d'acteurs qui partagent une conception policière de la criminologie (où la connaissance de la délinquance a pour but l'interpellation des délinquants, ou du moins de certains types de délinquants²⁴), à laquelle quelques universitaires ou chercheurs ont à mon sens servi de caution scientifique. Il s'agissait d'un projet visant à mettre en place une sorte de « criminologie d'État » au service d'une vision du monde catastrophiste et totalement sécuritaire, dramatisant les « nouvelles menaces » d'un monde devenant « hyper-violent » et où de « nouveaux barbares » menaceraient notre civilisation. De même que l'on a pu dire à une époque que « la géographie, ça sert d'abord à faire la guerre »²⁵, il est clair que, dans l'esprit de tout un réseau que je qualifie de lobby sécuritaire, la criminologie est en réalité la façade scientifique de la

²² A. Bauer (dir.), *Décélérer-Étudier-Former : une voie nouvelle pour la recherche stratégique. Rapport au Président de la République et au Premier ministre*, publié dans les *Cahiers de la sécurité*, 2008, supplément au n° 4 (www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/084000174/index.shtml?xtor=RSS-436).

²³ L. Mucchielli, « Vers une criminologie d'État ? Institutions, acteurs et doctrines d'une nouvelle science policière », *Politix. Travaux de science politique*, 2010, 23 (1), p. 195-214 ; D. Bigo, L. Bonelli, « Critique de la raison criminologique », *Cultures & Conflits* [En ligne], 94-95-96 | 2014, mis en ligne le 20 février 2016. URL : <http://journals.openedition.org/conflits/18879>.

²⁴ Cette conception s'exprime par exemple dans cet article : A. Bauer, X. Raufer [pseudonyme de Christian de Bongain, ancien militant du parti Ordre Nouveau], Y. Roucaute, « Une vocation nouvelle pour la criminologie », *Sécurité globale*, automne, 2008, p. 89-93.

²⁵ Y. Lacoste, *La géographie, ça sert, d'abord, à faire la guerre*, Paris, La Découverte, 2^e éd., 1988.

« guerre contre le crime », une idéologie néoconservatrice qui a fait l'objet de nombreux travaux outre-Atlantique ²⁶.

La controverse a atteint son apogée en 2011 et durant premier semestre de l'année 2012, veille d'une nouvelle élection présidentielle qui menaçait de ruiner les projets des promoteurs de la nouvelle criminologie. L'offensive est alors double. Il s'agissait d'abord, pour l'ensemble de ce groupe fondé sur une alliance entre le réseau politico-institutionnel d'A. Bauer et quelques représentants du monde académique, de tenter d'imposer au Conseil National des Universités (CNU) la création d'une nouvelle section exclusivement consacrée à la criminologie. Il s'agissait ensuite, cette fois uniquement pour A. Bauer et ses proches, de s'implanter et de se développer progressivement au Conservatoire National des Arts et métiers (CNAM) où A. Bauer s'était fait nommer dans une nouvelle chaire de criminologie, par décret présidentiel en mars 2009.

Au final, l'offensive envers le CNU a été bloquée par une vaste mobilisation collective ²⁷. Celle envers le CNAM est toujours en cours et l'on ne saurait pronostiquer son résultat car la faiblesse des projets scientifiques a été depuis le début de cette affaire compensée par des appuis politiques et probablement par des soutiens liés à la franc-maçonnerie parisienne.

Pour finir, ce réseau que je propose d'appeler un lobby sécuritaire ne désarme pas, appuyé financièrement par une association intitulée « l'Institut pour la Justice », association lancée au lendemain de la victoire de Nicolas Sarkozy (pour mémoire, ses statuts sont déclarés à la sous-préfecture de Rambouillet le 11 mai 2007). Le 8 octobre 2013, cet « institut » organisait une soirée de lancement d'une nouvelle revue baptisée *Revue française de criminologie et de droit pénal*. Cette revue est pourvue d'un comité scientifique regroupant les criminologues Alain Bauer et Maurice Cusson, Jean-Claude Magendie, Premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris et les professeurs de droit Yves Mayaud et Jean Pradel ²⁸. La soirée fut accompagnée par Dominique Perben, ancien ministre de la Justice, et Jacques-Henri Robert, professeur d'université à la retraite, ancien directeur de l'Institut de criminologie de

²⁶ Cf. notamment J. Simon, *Governing through crime. How the war on crime transformed American democracy and created a culture of fear*, New York, Oxford University Press, 2007.

²⁷ Voir le détail de ces nombreux épisodes dans L. Mucchielli, *Criminologie et lobby sécuritaire. une controverse française*, op. cit., p. 147-168.

²⁸ Jean Pradel est âgé alors de 80 ans, il est professeur de procédure pénale et de droit pénal européen à l'Institut catholique d'études supérieures de La Roche-sur-Yon, un établissement privé d'enseignement supérieur dont le « garant institutionnel » est l'évêque de Luçon. L'engagement catholique semble important pour J. Pradel qui, parmi ses titres, est aussi Chevalier de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, une décoration accordée directement par le Vatican. Il partage cette décoration avec de nombreux Français parmi lesquels on trouve Patrick Buisson, ancien militant d'extrême droite et ancien conseiller politique de Nicolas Sarkozy (L. Petit, « Le Vatican donnerait-il une consigne de vote déguisée ? », *Le Monde des religions*, 10 févr. 2012).

l'Université Paris 2-Assas²⁹. Le premier numéro a paru fin 2013, introduit par le secrétaire général de l'Institut pour la Justice, contenant des articles de A. Bauer, M. Herzog Evans, J. Pradel, Y. Mayaud et André Varinard (auteur d'un rapport du même nom sur la justice des mineurs, commandité par Rachida Dati lorsqu'elle était ministre de la Justice). Il s'agit toujours des mêmes réseaux politico-intellectuels.

Il s'agit d'un lobby qui a perdu une bataille, mais pas la guerre. Cette guerre, c'est celle que le lobby sécuritaire mène sans relâche pour imposer sa conception de l'ordre et de la justice. Il faut dire qu'il bénéficie d'un environnement idéologique international particulièrement favorable depuis la fin de la guerre froide et le renouveau du néo-conservatisme aux États-Unis et en Europe, tout particulièrement en France désormais, depuis les attentats de *Charlie Hebdo*. Chaque attentat terroriste commis dans le monde renforce la banalisation des idées de « chocs de civilisation », de « menace islamique », de « brutalisation », de « barbarie » et d'« ensauvagement » du monde. Chaque fait divers médiatisé est prétexte à réactiver les peurs et justifier les discours sécuritaires les plus simplistes. Les livres des auteurs de ce courant de pensée s'empilent chez les libraires, les sites Internet se multiplient et les causeurs médiatiques à la Éric Zemmour rencontrent un grand succès. Ce réseau ne désarmera donc pas, sachant pertinemment que la partie n'est pas perdue pour eux, que la prochaine échéance politique est proche et qu'ils ont de toute façon quantité de soutiens bien placés dans l'appareil d'État. Ces réseaux sont aussi bien implantés dans l'immense marché de la sécurité privée, directement et inextricablement lié aux industries de la défense et donc à la sécurité nationale³⁰. Les liens sont étroits avec de multiples institutions liées au monde de la défense et du renseignement ainsi qu'avec des *think tank* néoconservateurs dans de nombreux pays du monde³¹.

²⁹ À qui l'on doit cette étonnamment simpliste et bien révélatrice définition : « Au commencement était la tribu qui sépara le bien et le mal ; le droit pénal naquit de cette distinction et dicta les peines applicables aux criminels ; enfin de cette catégorie de réprouvés, la criminologie fit son objet » (J.-H. Robert, « Criminologie et droit pénal », Académie des sciences morales et politiques, Séance du 14 janvier 2008, <http://www.asmp.fr/travaux/communications/2008/robert.htm>).

³⁰ L. Mucchielli, *Vous êtes filmés ! Enquête sur le bluff de la vidéosurveillance*, Paris, Armand Colin, 2018.

³¹ Cf. aussi M. Rigouste, *Les marchands de peur. La bande à Bauer et l'idéologie sécuritaire*, Paris, Libertalia, 2011 ; ainsi que P. Berthelet, *Chaos international et sécurité globale. La sécurité en débats*, Paris, Publibook, 2014.

4. L'enjeu caché des pénalistes

Dénoncer les usurpations ne suffit pas. Si les criminologues auto-proclamés peuvent aussi facilement tenter de réaliser leur OPA sur la « criminologie », et s'ils ont trouvé en cours de route des soutiens jusque dans les rangs du monde universitaire et scientifique, c'est que ce dernier s'est endormi sur ses lauriers depuis longtemps, au point de devenir une proie facile. Parmi les problèmes que nous avons à résoudre, j'en citerai simplement un pour conclure, l'enjeu caché des pénalistes.

Nous avons vu que, en France, les sciences du crime se sont institutionnalisées en grande partie au sein des facultés de droit. À ce jour, l'on dénombre une douzaine d'instituts de « sciences criminelles » ou de « criminologie » dans les facultés de droit des universités de Aix-Marseille, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris 2, Paris 10, Pau, Poitiers et Toulouse³². Ceci pourrait constituer le support principal (non exclusif) au développement plus ou moins pluridisciplinaire de l'enseignement des sciences criminelles. Encore faudrait-il que le droit pénal bénéficie de davantage de reconnaissance et d'autonomie. En effet, si les « sciences criminelles » demeurent pour le moment marginales par rapport au droit pénal³³, se pose en amont la question de la marginalité du droit pénal lui-même au sein du droit général et au sein du droit privé³⁴. Pourquoi, à la différence des pays anglo-saxons, une matière aussi éminemment publique se trouve-t-elle en France considérée comme du droit privé ? Et ce lors même que les dimensions européennes et internationales du droit pénal sont de plus en plus importantes ? Et pourquoi un sujet aussi théoriquement important dans la société est-il si peu considéré au sein du monde des juristes ? Pourquoi l'agrégation de « Droit privé et sciences criminelles » impose-t-elle aux candidats de connaître le droit privé mais pas les sciences criminelles ? Le problème est tellement aigu que se posent dans les universités de sérieux problèmes de qualification au CNU des docteurs en droit pénal et sciences criminelles, et que plusieurs facultés se trouvent véritablement en sous-effectif en cette

³² À l'initiative de Xavier Pin (professeur à l'Université Lyon 3), une « Conférence pluridisciplinaire des directeurs de centres de recherche et de diplômes en criminologie » s'est constituée en 2012. Le 28 janvier 2013, elle a tenu un colloque à l'Université de Cergy-Pontoise à l'issue duquel un Mémoire a été adopté, visant à définir des règles communes pour l'usage du nom, l'enseignement et la recherche en « criminologie » en France. Voir : « Pour une rénovation des Instituts de sciences criminelles et de criminologie dans l'Université française », *La semaine juridique, édition générale (JCP G)*, 2011, act. 36 ; *Droit pénal*, 2011, 6, p. 50sq ; ainsi que : « Communiqué de la Conférence pluridisciplinaire des directeurs des centres de recherche et de diplômes en criminologie », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, 2012, 2, p. 469sq.

³³ Le constat est ancien : C. Lazerges (dir.), *L'enseignement des sciences criminelles aujourd'hui*, Toulouse, Erès, 1991.

³⁴ Voir à ce sujet l'article classique de R. Gassin « Le droit pénal : droit public ou droit privé ? », in J.-H. Robert (dir.), *Problèmes actuels de science criminelle*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 1991, p. 52-64.

matière, obligeant les enseignants à effectuer de très nombreuses heures supplémentaires. Voilà de vrais problèmes et de grandes questions pour les concernés. Or, de cela, il n'a quasiment jamais été question ces dernières années. Ce non-dit est pourtant révélateur d'un malaise évident sur lequel il serait peut-être temps que nous nous penchions sérieusement.